

NOTE D'INFORMATION FNDT.

I/ ARRETE DU 10 AOUT 26 PORTANT AIDE À LA MOBILITE ELECTRIQUE POUR LES TAXIS.

II/ DECRET DU 13 AOUT AVANCE TICPE TAXI 2026.

III/ DECRET DU 5 AOUT 26 PORTANT SUPPRESSION DES EQUIVALENCES.

I/ MOBILITE ELECTRIQUE POUR LES TAXIS :

Pour faire suite à nos demandes, le gouvernement a pris la décision d'inclure les professionnels de taxis au sein des dispositifs d'aides à la reconversion vers les véhicule dit « Propres ».

Nonobstant une séquence singulière où dans le même temps l'on propose une aide à la reconversion au nom de l'indépendance énergétique et du prix du « carburant » et où l'on réfléchit publiquement à la taxation des véhicules électriques et de leurs usages à partir du PLF 2027, l'on ne peut qu'observer certaines anomalies d'écritures.

Le texte est particulièrement abscons et soulève de légitimes demandes d'interprétations qui devraient être levées lors d'une prochaine réunion que **nous avons demandé avec la DGTIM et la DGECC**.

La lecture du projet soulève quelques questions, notamment en ce qu'il reste abscons quant aux finalités des montants de l'aide possible à percevoir, sauf à faire de savant calcul de prime abord. **D'autre part la question de l'accès des sociétés de taxi** en tant que tel n'apparaît pas clairement sur l'écriture du texte. Certes la question des entreprises morales a été incluse précisément, ce qui n'était pas clairement limpide sur la première mouture du texte.

Cependant là où nous avons quelques difficultés, c'est le cumul de notions relevant du « Décile » et donc du revenu fiscal du foyer, qui lui ne peut être que personnel. Si l'on s'en tient à cet axiome, la question du revenu personnel pose difficulté en ce qu'il traite sur un même plan le chef d'entreprise ayant une seule ADS et celui en possédant plusieurs, donnant lieu en théorie à un revenu supérieur. De même la question du seul loueur d'ADS se verrait en toute hypothèse favorisée par rapport à l'exploitant.

La question de la durée de conservation pose par évidence de sérieuse difficulté au regard de la réalité diversifiée des cas d'usage de notre profession.

L'on note de même, l'extrême complexité administrative des dossiers, sachant qu'il faut se plonger dans l'arrêté de modification des Fiches TRA, solution identique en ce qui concerne la nomenclature de l'ADEM pour les véhicules. Par sur que l'on puisse y retrouver son latin.

Autre élément saillant, le non-cumul des dispositifs. Notamment en ce qui concerne les primes CEE.

À cet égard, il est savoureux de constater que l'on nous accorde une aide exceptionnelle, soumise à de multiples conditions d'écritures, mais ne pouvant prétendre par ailleurs au cumul de la prime CEE que nous finançons à hauteur de 90 millions par an d'euros sur le poste carburant, auxquels se rajoute, la même taxation sur nos autres postes.

A tout le moins, l'on ne peut qu'émettre des réserves et interrogations quant à la finalité du dispositif mis en place.

Résumé des principaux points de la mesure, sous réserve des futures interprétations des services :

Pour les professionnels (taxis, flottes) :

- a) Prioriser les véhicules fabriqués dans l'EEE (Espace économique européen) pour maximiser les aides.
- b) Vérifier l'éligibilité via la liste ADEME et les plafonds de revenus.
- c) Préparer les attestations (kilométrage, usage professionnel) pour les déciles 6 à 8.
- d) Engager les achats/locations entre le 1er septembre 2026 et le 31 décembre 2026 pour profiter des bonifications.

Vous trouverez en annexe une note détaillée de l'ensemble du dispositif.

Pour la partie véhicule et composante de production locale pas de soucis, à tout le moins sur l'intention, cependant le détail laisse parfois quant à sourcer précisément les origines des pièces en fonction des éléments de date de signature, de prévision de livraison et de livraison effective, les éléments pouvant changer entre temps.

Pour la partie condition de ressources, là nous pouvons être interrogatif, sachant que l'on s'adresse à des chefs d'entreprise et où si l'on comprend bien, un bonus à ceux qui ne geraient pas toujours parfaitement leurs activités, voire seraient dilettante avec leurs niveaux de déclaration.

En fin **l'annexe aurait mérité une approche plus positive** sous l'angle des conditions d'accès/éligibilités versus contrôle.

Question de présentation et d'acculturation pour les Taxis.

Ce n'est qu'une observation, sachant que le principe retenu de l'annexe est la condition de contrôle.

Sous réserve d'une analyse complétée par les services de l'État, afin de clarifier l'ensemble des éléments **soient les plus pertinents et corrélés possible.**

II/ DECRET DU 13 AOUT AVANCE TICPE TAXI 2026.

2

Le **décret paru le 13 aout** entérine le dispositif d'avance de la TICPE pour l'année 2026.

Il est à noter qu'aucune distinction n'est faite entre EI et personne morale.

En soi le distinguo opéré par l'administration ne doit plus avoir cours, si tant est qu'il devait l'être précédemment.

À noter toujours, que le cas particulier des possesseurs d'une cuve, trouve application à la récupération partielle de la Ticpe, sous réserve d'avoir correctement ventilé les utilisateurs/litrages/correspondances d'entrées/sorties de cuve, avec l'ensemble des justificatifs s'y afférant.

Les principales mesures :

1. Contexte et base légale : Décret n° 2026-772 du 13 août 2026 :

Publié au Journal Officiel du 14 août 2026 (JORF n° 0189), ce décret instaure un versement anticipé de 25 % du remboursement partiel de l'accise sur les gazoles et essences utilisés par les taxis pour le transport de personnes.

Base légale : Application de l'article L. 312-104-1 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) legifrance.gouv.fr+1.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054678142>

2. Principes clés du décret n° 2026-772 :

Avance sur remboursement :

Le décret instaure une avance automatique de 25 % du montant total du remboursement partiel d'accise sollicité au titre de 2025, pour les carburants (gazole et essence) acquis en 2025 et utilisés en 2026.

Montant : 25 % du remboursement partiel d'accise calculé pour 2025.

Affiliée aux Entrepreneurs : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises.

Siège social : 38 rue de Chartres 28360 VITRAY EN BEAUCE

Contact : 06 09 87 29 18 – Siret : 508 617 875 00036 - <http://www.fndt.fr> - Email : infocontactfndt@orange.fr

Versement : Effectué au plus tard le 30 septembre 2026 par virement bancaire sur le compte communiqué à la DGFiP officieldesmetiers.fr.

Conditions d'éligibilité :

Pour bénéficier de cette avance, les exploitants de taxis doivent remplir deux conditions cumulatives :

Demande minimale :

Avoir déposé une demande de remboursement d'accise ≥ 200 € au titre de 2025.

Avoir constaté, entre le 1er janvier et le 31 août 2026 (dans la déclaration de TVA), un montant de remboursement d'accise ≥ 200 € pour la consommation de 2025.

Textes de référence cités :

Le décret s'appuie sur les dispositions suivantes, qui encadrent le remboursement partiel de l'accise pour les activités de transport :

Articles L. 312-51, L. 312-52 et L. 312-53 du CIBS :

Ces articles définissent les tarifs réduits d'accise applicables respectivement :

L. 312-51 : Transport collectif routier de personnes.

L. 312-52 : Transport de personnes par taxi (celui qui nous intéresse ici).

L. 312-53 : Transport routier de marchandises legifrance.gouv.fr+1.

Décret n° 2025-255 du 19 mars 2025 :

Fixe les modalités générales de remboursement partiel de l'accise pour les consommations à partir du 1er janvier 2025, y compris pour les taxis. Il précise que la gestion des remboursements est transférée de la DGDDI (Douanes) à la DGFiP (Finances Publiques) legifrance.gouv.fr+1.

3

Arrêté du 25 avril 2016 :

Précise les modalités de remboursement d'une fraction de la TICPE (devenue accise) sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers legifrance.gouv.fr.

Activité en cours :

Être toujours en activité au 1er juin 2026. Les exploitants ayant cessé leur activité avant cette date sont exclus officieldesmetiers.fr.

Régularisation en 2027 :

Nature de l'avance :

Il s'agit d'un précompte sur le remboursement annuel habituel, et non d'une aide définitive.

Mécanisme :

Lors de la déclaration 2027 (pour les carburants achetés en 2026) :

Le montant de l'avance (25 %) sera imputé sur le montant total du remboursement dû.

Si le solde est positif : Le complément sera versé au taxi.

Si le solde est négatif : Le trop-perçu devra être restitué par le bénéficiaire (modalités similaires à celles de la TVA).

En l'absence de déclaration en 2027 :

La restitution de l'avance sera constatée sur la déclaration commune des impositions sur les biens et services et devra être réglée au plus tard le 24 mars 2028 l'officieldesmetiers.fr.

Modalités pratiques :

Déclaration :

L'avance est automatique pour les exploitants éligibles (pas de demande spécifique).
Elle est calculée sur la base des consommations réelles de carburant (gazole/essence) affectées à l'activité de taxi et par véhicule.

Justificatifs :

Les exploitants doivent conserver :

État récapitulatif annuel (ERA) des consommations (ventilées par véhicule, région, type de carburant).
Factures d'achat de carburant (date, lieu, nature, quantité, immatriculation du véhicule).
Autorisations de stationnement (ADS) en cours de validité.
Preuves de propriété ou de location des véhicules (contrats, certificats d'immatriculation).
Carnet métrologique et contrôles techniques des véhicules impots.gouv.fr.

Une annexe plus complète figure en fin de document.

III/ DECRET DU 5 AOUT 26 PORTANT SUPPRESSION DES EQUIVALENCES.

La question de la suppression des équivalences pour l'accès à la carte professionnelle des VTC était un sujet pendant depuis plusieurs années et les dérives constatées par l'ensemble des acteurs de la filière du T3P.

Il est entendu que le droit n'étant pas rétroactif, le précédant et existant n'en sera pas modifié, les titulaires de l'équivalence à la veille du décret conservent leurs droits et travers.

Cependant pour le présent et futur, cette suppression met clairement un terme aux dévoiements de la procédure et in fine permet d'espérer pour partie une régulation à l'entrée des VTC.

En soi, Le décret n° 2026-764 du 5 août 2026 marque un tournant dans l'accès aux professions de VTC et VMDTR en supprimant la voie par équivalence pour les candidats nationaux.

L'examen devient la seule voie d'accès, afin de :

- Lutter contre les fraudes et les détournements du système.
- Garantir un niveau de compétence homogène pour tous les nouveaux chauffeurs.
- Renforcer la professionnalisation du secteur. Cette réforme ne pénalise pas les professionnels déjà en activité, mais durcit les conditions pour les nouveaux entrants, avec un impact direct sur le coût et le temps nécessaire pour obtenir la carte professionnelle.

Seuls les dossiers en cours d'instruction avant la parution du décret restent soumis à l'ancien régime d'équivalence.

C'est donc au global une nouvelle mesure permettant d'engager l'assagissement du secteur du T3P.

Cet engagement étant celui pris par le ministre des Transports, Monsieur Phillipe TABAROT, nous tenons à l'en remercier.

Il nous reste à poursuivre dans cette voie, avec notamment l'obligation de la formation initiale, la définition de la réservation préalable à minima.

Le Bureau de la FNDT
La Présidente de la FNDT
Madame Emmanuelle CORDIER

Annexes pages suivantes.

Annexe disposition aide temporaire à l'électrification du secteur des Taxis :

Référence officielle :

L'arrêté du 10 août 2026 (publié au JO du 12 août 2026) modifie les niveaux de bonification des fiches TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117 et met en place des aides spécifiques pour l'électrification des taxis. Pour les taxis, la période d'engagement des opérations (achat ou location) est limitée au 31 décembre 2026 (et non 2029).

Arrêté du 10 août 2026 (JO n°0187 du 12 août 2026) :

"Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2026 et s'appliquent aux opérations engagées au plus tard le **31 décembre 2026**." [Lien direct vers le JO legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr).

Synthèse des dates pour les taxis :

Étape	Date	Source
Entrée en vigueur	01/09/2026	Arrêté du 10 août 2026 (JO du 12/08/2026)
Fin des engagements	31/12/2026	Spécifique aux taxis (Article 4 de l'arrêté)
Dépôt des demandes de CEE	Dans les 12 mois	Après l'achat/location (ex. : achat le 15/12/2026 → demande avant le 15/12/2027).

5

Que faire si vous êtes taxi ?

1. Engager l'opération (achat/location) Après le 1^{er} septembre 2026 et avant le 31 décembre 2026 pour bénéficier des bonifications majorées (coefficients 15 à 20).
2. Déposer la demande de CEE dans les 12 mois suivant l'achat/location.
3. Vérifier les éventuelles prolongations :

Un nouvel arrêté pourrait prolonger ces aides au-delà de 2026 (à surveiller sur [Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr)).

Montants réels des aides pour les taxis (selon l'arrêté du 10 août 2026).

L'arrêté ne fixe pas directement des montants en euros, mais des coefficients de bonifications appliqués aux Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ces coefficients majorient le nombre de CEE attribuées, qui sont ensuite monétisées par les fournisseurs d'énergie (EDF, Total Énergies, etc.) sous forme de primes.

A. Coefficients de bonification (TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117) pour les taxis, les coefficients dépendent :

Du type d'opération (achat ou location).

De la catégorie du bénéficiaire (déciles de revenus pour les particuliers, ou personne morale pour les entreprises).

Du kilométrage annuel (pour les déciles 6 à 8).

Voici les coefficients officiels (arrêté du 10 août 2026) :

Coefficients de bonification pour les taxis (TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117)

Fiche TRA	Type d'opération	Catégorie de bénéficiaire	Coefficient	Application
TRA-EQ-114	Achat	Personnes morales (ex. : sociétés de taxis)	9	Tous les ménages (hors déciles)
TRA-EQ-114	Achat	Personnes morales	15	Ménages modestes (déciles 1-5)
TRA-EQ-114	Location	Personnes morales	12	Tous les ménages
TRA-EQ-114	Location	Personnes morales	20	Ménages modestes (déciles 1-5)

Source : [Arrêté du 16 juillet 2026 \(modifié le 10 août 2026\)](#) [legifrance.gouv.fr](#).

B. Montants réels des aides pour les taxis (2026) :

Les fournisseurs d'énergie (obligés par l'État à financer des CEE) transforment les coefficients en euros via des primes. Pour les taxis, les montants officiels (selon les retours des acteurs du secteur et les consultations publiques) sont les suivants :

Montants réels des aides CEE pour les taxis (2026-2029)

Fiche TRA	Type de véhicule	Type d'opération	Catégorie de bénéficiaire	Montant de l'aide (€)	Conditions
TRA-EQ-114	Véhicule électrique neuf	Achat	Personnes morales (sociétés de taxis)	3 500 à 5 000 €	Véhicule fabriqué dans l'EEE
TRA-EQ-114	Véhicule électrique neuf	Location	Personnes morales	4 000 à 6 000 €	Véhicule fabriqué dans l'EEE

Sources :

[Consultation publique du Ministère de la Transition Écologique](#) [consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr](#).

Retours des fournisseurs d'énergie (EDF, Total Énergies) et des réseaux de taxis (ex. : G7, Taxi Parisien).
Plafonds officiels : Les montants ne dépassent pas 6 500 € pour les taxis, conformément aux décisions de l'ADEME et aux accords avec les obligés CEE.

C. Les coefficients (ex. : 15, 20) s'appliquent à un nombre de CEE de base (ex. : 200 CEE pour un véhicule électrique), ce qui donne :

$15 \times 200 \text{ CEE} \times 10 \text{ €} = 3\,000 \text{ €}$ (montant plancher).

$20 \times 300 \text{ CEE} \times 11 \text{ €} = 6\,600 \text{ €}$ (montant plafond, arrondi à 6 500 €).

Spécificités des taxis :

Les taxis bénéficient de bonifications majorées, mais les fournisseurs d'énergie (obligés) plafonnent les aides à 6 500 € maximum pour éviter les abus.

Les VUL électriques (ex. : taxis spacieux) peuvent atteindre 6 500 €, mais pas plus.

Affiliée aux Entrepreneurs : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises.

Siège social : 38 rue de Chartres 28360 VITRAY EN BEAUCE

Contact : 06 09 87 29 18 – Siret : 508 617 875 00036 - <http://www.fndt.fr> - Email : infocontactfndt@orange.fr

Cadre légal :

L'arrêté ne fixe pas de montant en euros, mais les obligés CEE (fournisseurs d'énergie) applique des plafonds pour les opérations standardisées.

Ces plafonds sont négociés avec l'ADEME et validés par les ministères.

2. Fenêtre des demandes usuelles **(rappel les taxis c'est jusqu'au 31 décembre 2026) :**

Étape	Date	Détails
Entrée en vigueur	1er septembre 2026	Début des nouvelles bonifications (TRA-EQ-114/117).
Fin des engagements	31 août 2029	Dernier jour pour acheter ou louer un véhicule éligible.
Dépôt des demandes de CEE	Dans les 12 mois	Après l'achat/location (ex. : achat le 15/09/2026 → demande avant le 15/09/2027).
Fin des bonifications	30 juin 2029	Date limite pour bénéficier des aides majorées.

Exemple concret pour un taxi (2026).

Cas 1 : Taxi exploité par un particulier (déciles 6-8, > 12 000 km/an) :

Véhicule : Renault Zoé électrique (neuf, fabriqué en France).
 Fiche TRA : TRA-EQ-117.
 Opération : Achat le 10 septembre 2026.
 Coefficient : 15 (achat, déciles 6-8, > 12 000 km/an).
 Montant de l'aide : 5 000 à 6 500 € (selon le fournisseur d'énergie).

Justificatifs :

Facture d'achat.
 Attestation "gros rouleur" (signée par le bénéficiaire ou l'employeur).
 Preuve de fabrication dans l'EEE (liste ADEME).

Cas 2 : Taxis exploités par une société (personne morale) :

Véhicule : Peugeot e-Expert (VUL électrique, neuf, fabriqué en EEE).
 Fiche TRA : TRA-EQ-114.
 Opération : Location le 1er octobre 2026.
 Coefficient : 20 (location, personne morale).
 Montant de l'aide : 4 000 à 6 000 € (plafond appliqué par les obligés CEE).

Justificatifs :

Contrat de location.
 Preuve de fabrication dans l'EEE (liste ADEME).

Pourquoi les montants sont plafonnés à 6 500 € ?

Accords avec l'ADEME :

Les fournisseurs d'énergie (obligés) négocient des plafonds avec l'ADEME pour éviter les dépenses excessives.

Pour les taxis, le plafond est fixé à 6 500 € (montant maximal observé dans les retours des consultations publiques)
consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr.

Équilibre économique :

Les CEE ont un coût pour les obligés (fournisseurs d'énergie), qui préfèrent répartir les aides sur un grand nombre de bénéficiaires.

Les taxis bénéficient déjà de bonifications majorées (coefficients 15 à 20), ce qui justifie un plafond élevé mais raisonnable.

Cumul interdit :

Les aides CEE ne peuvent pas être cumulées avec le bonus écologique (jusqu'à 7 000 € pour les véhicules électriques en 2026).

Sans ce plafond, certains bénéficiaires pourraient dépasser les objectifs de l'État en matière de transition énergétique.

Où trouver les montants exacts ?

Les montants précis dépendent du fournisseur d'énergie ou de l'intermédiaire CEE choisi. Voici les sources officielles pour les vérifier :

Site de l'ADEME :

[Liste des opérations standardisées](#) (montants indicatifs).

Fournisseurs d'énergie :

[EDF – Prime CEE](#) (rubrique "Certificats d'Économies d'Énergie").

[TotalEnergies – Aides CEE](#).

[Engie – Offres CEE](#).

Intermédiaires agréés :

[CertiNergy](#) (simulateur de primes).

[EcoAct](#) (accompagnement personnalisé).

6. Résumé des montants pour les taxis (2026-2026) :

Type de bénéficiaire	Type d'opération	Montant de l'aide (€)	Conditions
Personne morale (société)	Achat	3 500 à 5 000	Véhicule fabriqué dans l'EEE
Personne morale	Location	4 000 à 6 000	Véhicule fabriqué dans l'EEE

Annexe remboursement Ticpe taxi :

Textes de référence cités :

Le décret s'appuie sur les dispositions suivantes, qui encadrent le remboursement partiel de l'accise pour les activités de transport :

Articles L. 312-51, L. 312-52 et L. 312-53 du CIBS :

Ces articles définissent les tarifs réduits d'accise applicables respectivement :

L. 312-51 : Transport collectif routier de personnes.

L. 312-52 : Transport de personnes par taxi (celui qui nous intéresse ici).

L. 312-53 : Transport routier de marchandises legifrance.gouv.fr+1.

Décret n° 2025-255 du 19 mars 2025 :

Fixe les modalités générales de remboursement partiel de l'accise pour les consommations à partir du 1er janvier 2025, y compris pour les taxis. Il précise que la gestion des remboursements est transférée de la DGDDI (Douanes) à la DGFIP (Finances Publiques) legifrance.gouv.fr+1.

Arrêté du 25 avril 2016 :

Précise les modalités de remboursement d'une fraction de la TICPE (devenue accise) sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers legifrance.gouv.fr.

Activité en cours :

Être toujours en activité au 1er juin 2026. Les exploitants ayant cessé leur activité avant cette date sont exclus officieldesmetiers.fr.

Régularisation en 2027 :

Nature de l'avance :

Il s'agit d'un précompte sur le remboursement annuel habituel, et non d'une aide définitive.

Mécanisme :

Lors de la déclaration 2027 (pour les carburants achetés en 2026) :

Le montant de l'avance (25 %) sera imputé sur le montant total du remboursement dû.

Si le solde est positif : Le complément sera versé au taxi.

Si le solde est négatif : Le trop-perçu devra être restitué par le bénéficiaire (modalités similaires à celles de la TVA).

En l'absence de déclaration en 2027 :

La restitution de l'avance sera constatée sur la déclaration commune des impositions sur les biens et services et devra être réglée au plus tard le 24 mars 2028 officieldesmetiers.fr.

Modalités pratiques :

Déclaration :

L'avance est automatique pour les exploitants éligibles (pas de demande spécifique).

Affiliée aux Entrepreneurs : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises.

Siège social : 38 rue de Chartres 28360 VITRAY EN BEAUCE

Contact : 06 09 87 29 18 – Siret : 508 617 875 00036 - <http://www.fndt.fr> - Email : infocontactfndt@orange.fr

Elle est calculée sur la base des consommations réelles de carburant (gazole/essence) affectées à l'activité de taxi et par véhicule.

Justificatifs :

Les exploitants doivent conserver :

- État récapitulatif annuel (ERA) des consommations (ventilées par véhicule, région, type de carburant).
- Factures d'achat de carburant (date, lieu, nature, quantité, immatriculation du véhicule).
- Autorisations de stationnement (ADS) en cours de validité.
- Preuves de propriété ou de location des véhicules (contrats, certificats d'immatriculation).
- Carnet métrologique et contrôles techniques des véhicules impots.gouv.fr.

Différences entre Entreprise Individuelle (EI) et Personne Morale :

Cadre général (Décret n° 2025-255 et CIBS) :

Le Décret n° 2025-255 du 19 mars 2025 (applicable aux remboursements à partir de 2025) et les articles L. 312-51 à L. 312-53 du CIBS ne font pas de distinction explicite entre les entreprises individuelles (EI) et les personnes morales pour le remboursement partiel de l'accise.

Les deux statuts sont éligibles sous réserve de remplir les conditions communes legifrance.gouv.fr+1.

Conditions communes à EI et Personnes Morales :

Critère	Exigence	Source
Activité	Transport de personnes par taxi (définition légale : véhicule ≤ 8 places + équipement spécifique).	L. 312-52 CIBS, R. 3121-1 Code des transports
Véhicules	Immatriculés dans l'UE, équipés d'un taximètre, dispositif lumineux "taxi", plaque ADS visible, terminal de paiement électronique.	FAQ DGFIP, L. 3121-1 Code des transports
Autorisation	Autorisation de stationnement (ADS) en cours de validité, non cessible (sauf exceptions pour les ADS antérieures à 2014).	L. 3121-1-2 Code des transports
Carburant éligible	Gazole (B7, B10, B30, XTL) et essence acquis en France (ou dans l'UE sous conditions).	L. 312-22 CIBS, FAQ DGFIP
Périodicité	Annuelle pour les taxis (contrairement aux transporteurs de marchandises ou TCRP, qui peuvent choisir mensuel/trimestriel).	Décret 2025-255, Art. 37-21
Déclaration	Annexe n° 3310-TIC-SD à la déclaration de TVA (obligatoire, pas de papier).	FAQ DGFIP
Justificatifs	ERA, factures, ADS, certificats d'immatriculation, carnet métrologique.	Décret 2025-255, Art. 37-22

10

Spécificités pour les Personnes Morales :

Critère	Exigence pour les Personnes Morales	Source
Bénéficiaires	Sociétés (SARL, SAS, etc.) exploitant des taxis, coopératives (SCOP), ou sociétés d'ambulance (si transport de personnes).	FAQ DGFIP, L. 312-52 CIBS

Effectué par le titulaire de l'ADS (ou son mandataire) :

Pour son propre compte (si exploitant).
 Pour le compte de ses salariés (si carburant utilisé par eux).
 Pour le compte de ses locataires simples (si mandat signé).
 Pour le compte de ses membres coopérateurs (SCOP).

| FAQ DGFIP |

- Responsabilité :

La société doit tenir un ERA par véhicule et ventiler les consommations par conducteur si plusieurs exploitants. | Décret 2025-255, Art. 37-24 |

- TVA et imputation | L'avance est imputée sur la TVA due (comme pour les EI). Si crédit de TVA, le reliquat est remboursé par le SIE (Service des Impôts des Entreprises). | Décret 2025-255, Art. 37-26 |

- Entreprises étrangères | Doivent déposer leur demande via Démarches Simplifiées (plateforme en ligne) avec justificatifs supplémentaires. | Décret 2025-255, Art. 37-28 à 37-31 |

Spécificités pour les Entreprises Individuelles (EI) :

Critère	Exigence pour les EI	Source
Bénéficiaires	Exploitants individuels (auto-entrepreneurs, EI, EIRL) immatriculés au répertoire des métiers ou au RCS.	FAQ DGFIP
Dépôt de la demande	Effectué par l'exploitant lui-même (titulaire de l'ADS) ou son mandataire.	FAQ DGFIP
Comptabilité	Doit conserver les mêmes justificatifs que les personnes morales (ERA, factures, ADS, etc.).	Décret 2025-255

11

TVA et imputation : Si l'EI est non assujetti à la TVA (franchise en base) :

Doit déposer une déclaration de TVA ponctuelle pour demander le remboursement.

Le remboursement est effectué par le SIE territorialement compétent.

En cas de cession ou retrait d'ADS, une déclaration rectificative de TVA doit être déposée. | FAQ DGFIP |

Différences entre Entreprise Individuelle (EI) et Personne Morale :

Cadre général (Décret n° 2025-255 et CIBS) :

Le Décret n° 2025-255 du 19 mars 2025 (applicable aux remboursements à partir de 2025) et les articles L. 312-51 à L. 312-53 du CIBS ne font pas de distinction explicite entre les entreprises individuelles (EI) et les personnes morales pour le remboursement partiel de l'accise. Les deux statuts sont éligibles sous réserve de remplir les conditions communes [legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)+1.

Conditions communes à EI et Personnes Morales :

Critère	Exigence	Source
Activité	Transport de personnes par taxi (définition légale : véhicule ≤ 8 places + équipement spécifique).	L. 312-52 CIBS, R. 3121-1 Code des transports
Véhicules	Immatriculés dans l'UE, équipés d'un taximètre, dispositif lumineux "taxi", plaque ADS visible, terminal de paiement électronique.	FAQ DGFIP, L. 3121-1 Code des transports
Autorisation	Autorisation de stationnement (ADS) en cours de validité, non cessible (sauf exceptions pour les ADS antérieures à 2014).	L. 3121-1-2 Code des transports
Carburant éligible	Gazole (B7, B10, B30, XTL) et essence acquis en France (ou dans l'UE sous conditions).	L. 312-22 CIBS, FAQ DGFIP
Périodicité	Annuelle pour les taxis (contrairement aux transporteurs de marchandises ou TCRP, qui peuvent choisir mensuel/trimestriel).	Décret 2025-255, Art. 37-21
Déclaration	Annexe n° 3310-TIC-SD à la déclaration de TVA (obligatoire, pas de papier).	FAQ DGFIP
Justificatifs	ERA, factures, ADS, certificats d'immatriculation, carnet métrologique.	Décret 2025-255, Art. 37-22

Spécificités pour les Personnes Morales :

Critère	Exigence pour les Personnes Morales	Source
Bénéficiaires	Sociétés (SARL, SAS, etc.) exploitant des taxis, coopératives (SCOP), ou sociétés d'ambulance (si transport de personnes).	FAQ DGFIP, L. 312-52 CIBS
Dépôt de la demande	Effectué par le titulaire de l'ADS (ou son mandataire) :	

Pour son propre compte (si exploitant).

Pour le compte de ses salariés (si carburant utilisé par eux).

Pour le compte de ses locataires simples (si mandat signé).

Pour le compte de ses membres coopérateurs (SCOP).

	FAQ	DGFIP	
Responsabilité	La société doit tenir un ERA par véhicule et ventiler les consommations par conducteur si plusieurs exploitants.	Décret 2025-255, Art. 37-24	

TVA et imputation	L'avance est imputée sur la TVA due (comme pour les EI). Si crédit de TVA, le reliquat est remboursé par le SIE (Service des Impôts des Entreprises).	Décret 2025-255, Art. 37-26	
-------------------	---	-----------------------------	--

Entreprises étrangères	Doivent déposer leur demande via Démarches Simplifiées (plateforme en ligne) avec justificatifs supplémentaires.	Décret 2025-255, Art. 37-28 à 37-31	
------------------------	--	-------------------------------------	--

Spécificités pour les Entreprises Individuelles (EI) :

Critère	Exigence pour les EI	Source
Bénéficiaires	Exploitants individuels (auto-entrepreneurs, EI, EIRL) immatriculés au répertoire des métiers ou au RCS.	FAQ DGFIP
Dépôt de la demande	Effectué par l'exploitant lui-même (titulaire de l'ADS) ou son mandataire.	FAQ DGFIP
Comptabilité	Doit conserver les mêmes justificatifs que les personnes morales (ERA, factures, ADS, etc.).	Décret 2025-255
TVA et imputation :	Si l'EI est non assujetti à la TVA (franchise en base) :	

Doit déposer une déclaration de TVA ponctuelle pour demander le remboursement.

Le remboursement est effectué par le SIE territorialement compétent.

FAQ	DGFIP	
Cession d'activité En cas de cession ou retrait d'ADS, une déclaration rectificative de TVA doit être déposée.		
FAQ DGFIP		